Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/372

23.2.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/372 DE LA COMMISSION

du 20 février 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1-décanol», «1-naphthylacétamide», «acide 1-naphthylacétique», «6-benzyladénine», «sulfate d'aluminium», «boscalid», «dodine», «esfenvalérate», «eugénol», «fenpyroximate», «fluazifop-P», «fluazinam», «fluométuron», «fluopyrame», «flutolanil», «géraniol», «malathion», «penoxsulam», «pinoxaden», «prohexadione», «proquinazide», «prosulfuron», «pyréthrines», «pyridabène», «pyriméthanile», «sintofen», «spiroxamine», «soufre» et «thymol»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa directive 1999/73/CE ([2]), la Commission a inscrit la spiroxamine en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ([3]) jusqu'au 1er septembre 2009 et elle a, par son règlement d'exécution (UE) nº 797/2011 ([4]), approuvé cette substance active jusqu'au 31 décembre 2021.

(2) Par sa directive 2000/50/CE ([5]), la Commission a inscrit le prohexadione, exprimé en prohexadione-calcium, en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 1er octobre 2010 et elle a, par son règlement d'exécution (UE) nº 702/2011 ([6]), approuvé cette substance active jusqu'au 31 décembre 2021.

(3) Par sa directive 2000/67/CE ([7]), la Commission a inscrit l'esfenvalérate en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 juillet 2011 et par son règlement d'exécution (UE) 2015/2047 ([8]), elle a renouvelé son approbation comme substance dont on envisage la substitution jusqu'au 31 décembre 2022.

([1]) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj.
([2]) Directive 1999/73/CE de la Commission, du 19 juillet 1999, portant inscription d'une substance active (spiroxamine) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 206 du 5.8.1999, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1999/73/oj).
([3]) Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1991/414/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 797/2011 de la Commission du 9 août 2011 portant approbation de la substance active «spiroxamine» conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 205 du 10.8.2011, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/797/oj).
([5]) Directive 2000/50/CE de la Commission du 26 juillet 2000 inscrivant une substance active (le prohexadione-calcium) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 198 du 4.8.2000, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/50/oj).
([6]) Règlement d'exécution (UE) nº 702/2011 de la Commission du 20 juillet 2011 portant approbation de la substance active prohexadione, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 190 du 21.7.2011, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/702/oj).
([7]) Directive 2000/67/CE de la Commission du 23 octobre 2000 inscrivant une substance active (l'esfenvalérate) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 276 du 28.10.2000, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/67/oj).
([8]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2047 de la Commission du 16 novembre 2015 renouvelant l'approbation de la substance active esfenvalérate dont la substitution est envisagée conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 300 du 17.11.2015, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2047/oj).

(4) Par sa directive 2002/48/CE ([9]), la Commission a inscrit le prosulfuron en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 30 juin 2011 et par son règlement d'exécution (UE) 2017/375 ([10]), elle a renouvelé son approbation comme substance dont on envisage la substitution jusqu'au 30 avril 2024.

(5) Par sa directive 2006/74/CE ([11]), la Commission a inscrit le pyriméthanile en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2017.

(6) Par sa directive 2008/44/CE ([12]), la Commission a inscrit le boscalid en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 juillet 2018.

(7) Par sa directive 2008/107/CE ([13]), la Commission a inscrit le fenpyroximate en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2021.

(8) Par sa directive 2008/108/CE ([14]), la Commission a inscrit le fluazinam et le flutolanil en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 28 février 2019.

(9) Par sa directive 2008/127/CE ([15]), la Commission a inscrit les pyréthrines en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 août 2019.

(10) Par sa directive 2009/70/CE ([16]), la Commission a inscrit le soufre en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 30 décembre 2019.

(11) Par sa directive 2010/17/UE ([17]), la Commission a inscrit le malathion en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 30 avril 2020.

(12) Par sa directive 2010/25/UE ([18]), la Commission a inscrit le penoxsulam et le proquinazide en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 juillet 2020.

(13) Par sa directive 2010/90/UE ([19]), la Commission a inscrit le pyridabène en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 30 avril 2021.

([9]) Directive 2002/48/CE de la Commission du 30 mai 2002 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives iprovalicarb, prosulfuron et sulfosulfuron (JO L 148 du 6.6.2002, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/48/oj).

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2017/375 de la Commission du 2 mars 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «prosulfuron» comme substance dont la substitution est envisagée, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission. (JO L 58 du 4.3.2017, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/375/oj.

([11]) Directive 2006/74/CE de la Commission du 21 août 2006 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives dichlorprop-P, metconazole, pyriméthanile et triclopyr (JO L 235 du 30.8.2006, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/74/oj).

([12]) Directive 2008/44/CE de la Commission du 4 avril 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives benthiavalicarb, boscalid, carvone, fluoxastrobine, *Paecilomyces lilacinus* et prothioconazole (JO L 94 du 5.4.2008, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/44/oj).

([13]) Directive 2008/107/CE de la Commission du 25 novembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil afin d'y inscrire les substances actives abamectine, époxiconazole, fenpropimorphe, fenpyroximate et tralkoxydime (JO L 316 du 26.11.2008, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/107/oj).

([14]) Directive 2008/108/CE de la Commission du 26 novembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives flutolanil, benfluraline, fluazinam, fuberidazole et mépiquat (JO L 317 du 27.11.2008, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/108/oj).

([15]) Directive 2008/127/CE de la Commission du 18 décembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire plusieurs substances actives (JO L 344 du 20.12.2008, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/127/oj).

([16]) Directive 2009/70/CE de la Commission du 25 juin 2009 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives difénacoum, chlorure de didécyl-diméthylammonium et soufre (JO L 164 du 26.6.2009, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/70/oj).

([17]) Directive 2010/17/UE de la Commission du 9 mars 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active malathion (JO L 60 du 10.3.2010, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/17/oj).

([18]) Directive 2010/25/UE de la Commission du 18 mars 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives penoxsulame, proquinazide et spirodiclofène (JO L 69 du 19.3.2010, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/25/oj).

([19]) Directive 2010/90/UE de la Commission du 7 décembre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active pyridabène et modifiant la décision 2008/934/CE (JO L 322 du 8.12.2010, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/90/oj).

(14) Par sa directive 2011/1/UE ([20]), la Commission a inscrit le 6-benzyladénine en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2021.

(15) Par sa directive 2011/9/UE ([21]), la Commission a inscrit la dodine en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2021.

(16) Par sa directive 2011/33/UE ([22]), la Commission a inscrit le 1-décanol en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2021.

(17) Par sa directive d'exécution 2011/40/UE ([23]), la Commission a inscrit le sintofen en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2021.

(18) Par sa directive d'exécution 2011/47/UE ([24]), la Commission a inscrit le sulfate d'aluminium en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2021.

(19) Par sa directive d'exécution 2011/57/UE ([25]), la Commission a inscrit le fluométuron en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE jusqu'au 31 mai 2021.

(20) Par son règlement d'exécution (UE) nº 786/2011 ([26]), la Commission a approuvé la substance active «1-naphthylacétamide» jusqu'au 31 décembre 2021.

(21) Par son règlement d'exécution (UE) nº 787/2011 ([27]), la Commission a approuvé la substance active «acide 1-naphthylacétique» jusqu'au 31 décembre 2021.

(22) Par son règlement d'exécution (UE) nº 788/2011 ([28]), la Commission a approuvé la substance active «fluazifop-P» jusqu'au 31 décembre 2021.

(23) Par son règlement d'exécution (UE) nº 546/2013 ([29]), la Commission a approuvé la substance active «eugénol» jusqu'au 30 novembre 2023.

([20]) Directive 2011/1/UE de la Commission du 3 janvier 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active 6-benzyladénine et modifiant la décision 2008/941/CE (JO L 1 du 4.1.2011, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/1/oj).

([21]) Directive 2011/9/UE de la Commission du 1er février 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active dodine et modifiant la décision 2008/934/CE (JO L 28 du 2.2.2011, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/9/oj).

([22]) Directive 2011/33/UE de la Commission du 8 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active 1-décanol et modifiant la décision 2008/941/CE de la Commission (JO L 62 du 9.3.2011, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/33/oj).

([23]) Directive d'exécution 2011/40/UE de la Commission du 11 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active sintofen et modifiant la décision 2008/934/CE de la Commission (JO L 97 du 12.4.2011, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_impl/2011/40/oj).

([24]) Directive d'exécution 2011/47/UE de la Commission du 15 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active «sulfate d'aluminium» et modifiant la décision 2008/941/CE de la Commission (JO L 102 du 16.4.2011, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_impl/2011/47/oj).

([25]) Directive d'exécution 2011/57/UE de la Commission du 27 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active fluométuron et modifiant la décision 2008/934/CE de la Commission (JO L 108 du 28.4.2011, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_impl/2011/57/oj).

([26]) Règlement d'exécution (UE) nº 786/2011 de la Commission du 5 août 2011 approuvant la substance active «1-naphthylacétamide» conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission ainsi que l'annexe de la décision 2008/941/CE de la Commission (JO L 203 du 6.8.2011, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/786/oj).

([27]) Règlement d'exécution (UE) nº 787/2011 de la Commission du 5 août 2011 portant approbation de la substance active acide 1-naphthylacétique conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission et la décision 2008/941/CE de la Commission (JO L 203 du 6.8.2011, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/787/oj).

([28]) Règlement d'exécution (UE) nº 788/2011 de la Commission du 5 août 2011 approuvant la substance active fluazifop-P, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission ainsi que la décision 2008/934/CE de la Commission (JO L 203 du 6.8.2011, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/788/oj).

([29]) Règlement d'exécution (UE) nº 546/2013 de la Commission du 14 juin 2013 portant approbation de la substance active eugénol, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 163 du 15.6.2013, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/546/oj).

(24) Par son règlement d'exécution (UE) nº 568/2013 ([30]), la Commission a approuvé la substance active «thymol» jusqu'au 30 novembre 2023.

(25) Par son règlement d'exécution (UE) nº 570/2013 ([31]), la Commission a approuvé la substance active «géraniol» jusqu'au 30 novembre 2023.

(26) Par son règlement d'exécution (UE) nº 802/2013 ([32]), la Commission a approuvé la substance active «fluopyrame» jusqu'au 31 janvier 2024.

(27) Par son règlement d'exécution (UE) 2016/370 ([33]), la Commission a approuvé la substance active «pinoxaden» jusqu'au 30 juin 2026.

(28) Les substances actives «1-décanol», «6-benzyladénine», «sulfate d'aluminium», «boscalid», «dodine», «fenpyroximate», «fluazinam», «fluométuron», «flutolanil», «malathion», «penoxsulam», «proquinazide», «pyréthrines», «pyridabène», «pyriméthanile», «sintofen» et «soufre» ont été inscrites dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission ([34]). Les substances actives «1-naphthylacétamide», «acide 1-naphthylacétique», «eugénol», «fluazifop-P», «fluopyrame», «géraniol», «pinoxaden», «prohexadione», «spiroxamine» et «thymol» ont été inscrites dans la partie B, et les substances actives «esfenvalérate» et «prosulfuron» ont été inscrites dans la partie E de l'annexe dudit règlement.

(29) Par son règlement d'exécution (UE) 2023/689 ([35]), la Commission a prolongé la période d'approbation de la substance active «fenpyroximate» jusqu'au 15 juin 2026, et la période d'approbation des substances actives «malathion» et «pyridabène» jusqu'au 31 juillet 2026.

([30]) Règlement d'exécution (UE) nº 568/2013 de la Commission du 18 juin 2013 portant approbation de la substance active thymol, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 167 du 19.6.2013, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/568/oj).

([31]) Règlement d'exécution (UE) nº 570/2013 de la Commission du 17 juin 2013 portant approbation de la substance active géraniol, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 (JO L 168 du 20.6.2013, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/570/oj).

([32]) Règlement d'exécution (UE) nº 802/2013 de la Commission du 22 août 2013 portant approbation de la substance active «fluopyrame», conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission (JO L 225 du 23.8.2013, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/802/oj).

([33]) Règlement d'exécution (UE) 2016/370 de la Commission du 15 mars 2016 portant approbation de la substance active «pinoxaden», conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission et autorisant les États membres à prolonger les autorisations provisoires accordées pour cette substance active (JO L 70 du 16.3.2016, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/370/oj).

([34]) Règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/540/oj).

([35]) Règlement d'exécution (UE) 2023/689 de la Commission du 20 mars 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «*Bacillus subtilis* (Cohn 1872) — souche QST 713», «*Bacillus thuringiensis* subsp. *aizawai* — souches ABTS-1857 et GC-91», «*Bacillus thuringiensis* subsp. *israelensis* (sérotype H-14) — souche AM65-52», «*Bacillus thuringiensis* subsp. *kurstaki* — souches ABTS 351, PB 54, SA 11, SA12 et EG 2348», «*Beauveria bassiana* — souches ATCC 74040 et GHA», «clodinafop», «*Cydia pomonella granulovirus* (CpGV)», «cyprodinil», «dichlorprop-P», «fenpyroximate», «fosétyl», «malathion», «mépanipyrim», «metconazole», «metrafenone», «pirimicarbe», «pyridabène», «pyriméthanile», «rimsulfuron», «spinosad», «*Trichoderma asperellum* (anciennement "*T. harzianum*") — souches ICC012, T25 et TV1», «*Trichoderma atroviride* (anciennement "*T. harzianum*") — souche T11», «*Trichoderma gamsii* (anciennement "*T. viride*") — souche ICC080», «*Trichoderma harzianum* — souches T-22 et ITEM 908», «triclopyr», «trinexapac», «triticonazole» et «zirame» (JO L 91 du 29.3.2023, p. 1, ELI: ttp://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/689/oj).

(30) Par son règlement d'exécution (UE) 2023/918 ([36]), la Commission a prolongé la période d'approbation de la substance active «boscalid» jusqu'au 15 avril 2026, et la période d'approbation des substances actives «penoxsulam» et «proquinazide» jusqu'au 15 mai 2026.

(31) Par son règlement d'exécution (UE) 2023/1446 ([37]), la Commission a prolongé la période d'approbation de la substance active «pyréthrines» jusqu'au 15 juin 2026.

(32) Par son règlement d'exécution (UE) 2023/1757 ([38]), la Commission a prolongé la période d'approbation des substances actives «eugénol», «géraniol» et «thymol» jusqu'au 30 avril 2026.

(33) Par son règlement d'exécution (UE) 2023/2592 ([39]), la Commission a prolongé la période d'approbation des substances actives «1-naphthylacétamide», «acide 1-naphthylacétique», «fluazifop-P», «prohexadione», «spiroxamine» et «esfenvalérate» jusqu'au 31 mai 2026.

(34) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/324 ([40]), la Commission a prolongé la période d'approbation de la substance active «fluazinam» jusqu'au 15 avril 2026, et la période d'approbation de la substance active «fluopyrame» jusqu'au 30 juin 2026.

(35) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/1206 ([41]), la Commission a prolongé la période d'approbation des substances actives «1-décanol», «6-benzyladénine», «sulfate d'aluminium», «dodine», «fluométuron» et «sintofen» jusqu'au 15 juillet 2026, et la période d'approbation de la substance active «prosulfuron» jusqu'au 15 juin 2026.

([36]) Règlement d'exécution (UE) 2023/918 de la Commission du 4 mai 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives «aclonifène», «amétoctradine», «beflubutamid», «benthiavalicarb», «boscalid», «captane», «cléthodime», «cycloxydime», «cyflumétofène», «dazomet», «diclofop», «diméthomorphe», «éthéphon», «fenazaquine», «fluopicolide», «fluoxastrobine», «flurochloridone», «folpet», «formétanate», «virus de la polyhédrose nucléaire *Helicoverpa armigera*», «hymexazol», «acide indolylbutyrique», «mandipropamide», «métalaxyl», «métaldéhyde», «métam», «métazachlore», «métribuzine», «milbémectine», «paclobutrazol», «penoxsulame», «phenmedipham», «pirimiphos-méthyl», «propamocarbe», «proquinazide», «prothioconazole», «S-métolachlore», «*Spodoptera littoralis nucleopolyhedrovirus*», «*Trichoderma asperellum* (souche T34)» et «*Trichoderma atroviride* (souche I-1237)» (JO L 119 du 5.5.2023, p. 160, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/918/oj).

([37]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1446 de la Commission du 12 juillet 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives méthylester de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, acide acétique, sulfate d'ammonium et d'aluminium, phosphure d'aluminium, silicate d'aluminium, carbure de calcium, cymoxanil, dodémorphe, éthylène, extrait de l'arbre à thé, résidus de distillation de graisses, acides gras C7 à C20, flonicamide (IKI-220), acide gibbérellique, gibbérellines, halosulfuron-méthyle, protéines hydrolysées, sulfate de fer, phosphure de magnésium, maltodextrine, métamitrone, huiles végétales/essence de girofle, huiles végétales/huile de colza, huiles végétales/huile de menthe verte, pyréthrines, sulcotrione, tébuconazole et urée (JO L 178 du 13.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1446/oj).

([38]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1757 de la Commission du 11 septembre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives bensulfuron, chlorméquat, chlorotoluron, clomazone, daminozide, deltaméthrine, eugénol, fludioxonyl, flufénacet, flumétraline, fosthiazate, géraniol, MCPA, MCPB, propaquizafop, prosulfocarbe, quizalofop-P-éthyle, quizalofop-P-téfuryle, 5-nitroguaiacolate de sodium, o-nitrophénolate de sodium, p-nitrophénolate de sodium, fluorure de sulfuryle, tébufenpyrad, thymol et tritosulfuron (JO L 224 du 12.9.2023, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1757/oj).

([39]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2592 de la Commission du 21 novembre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1-naphthylacétamide», «acide 1-naphthylacétique», «amidosulfuron», «bifénox», «dicamba», «difénoconazole», «diflufénican», «diméthachlore», «esfenvalérate», «etofenprox», «fenoxaprop-P», «fenpropidine», «fenpyrazamine», «fluazifop-P», «huile de paraffine», «huiles de paraffine», «hydroxy-8-quinoléine», «lénacile», «napropamide», «nicosulfuron», «penconazole», «phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium)», «piclorame», «prohexadione», «soufre», «spiroxamine», «tétraconazole» et «triallate» (JO L, 2023/2592, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2592/oj).

([40]) Règlement d'exécution (UE) 2024/324 de la Commission du 19 janvier 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «benzovindiflupyr», «bromuconazole», «buprofézine», «cyflufénamid», «fluazinam», «fluopyram» «flutolanil», «lambda-cyhalothrine», «mécoprop-P», «mépiquat», «metsulfuron-méthyle», «phosphane» et «pyraclostrobine» (JO L, 2024/324, 22.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/324/oj).

([41]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1206 de la Commission du 29 avril 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives 1-décanol, 6-benzyladénine, azadirachtine, bupirimate, dithianon, dodine, fluométuron, hexythiazox, huile essentielle d'orange, isoxabène, phosphure de zinc, polysulfure de calcium, prosulfuron, quinmérac, sintofen, sulfate d'aluminium, tau-fluvalinate, tebufenozide, tembotrione, thiosulfate de sodium et d'argent (JO L, 2024/1206, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1206/oj).

(36) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/99 ([42]), la Commission a prolongé la période d'approbation de la substance active «pyriméthanile» jusqu'au 30 juin 2026, et la période d'approbation de la substance active «soufre» jusqu'au 31 juillet 2026.

(37) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/787 ([43]), la Commission a prolongé la période d'approbation de la substance active «flutolanil» jusqu'au 15 juin 2026.

(38) Des demandes de renouvellement de l'approbation des substances actives «1-naphthylacétamide», «acide 1-naphthylacétique», «boscalid», «esfenvalérate», «eugénol», «fenpyroximate», «fluazifop-P», «fluazinam», «fluopyrame», «flutolanil», «géraniol», «malathion», «penoxsulam», «prohexadione», «proquinazide», «pyréthrines», «pyridabène», «pyriméthanile», «spiroxamine», «soufre» et «thymol» ont été introduites conformément au règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission ([44]).

(39) Le 25 janvier 2019, le 25 janvier 2019, le 3 septembre 2015, le 25 février 2020, le 17 décembre 2020, le 30 juin 2016, le 20 mars 2019, le 11 avril 2016, le 22 mars 2021, le 14 mars 2016, le 17 décembre 2020, le 17 juillet 2017, le 12 février 2020, le 28 janvier 2019, le 14 septembre 2017, le 14 février 2017, le 23 mai 2018, le 17 janvier 2014, le 31 janvier 2019, le 20 février 2017 et le 17 décembre 2020, les États membres rapporteurs, respectivement, pour les substances actives «1-naphthylacétamide», «acide 1-naphthylacétique», «boscalid», «esfenvalérate», «eugénol», «fenpyroximate», «fluazifop-P», «fluazinam», «fluopyrame», «flutolanil», «géraniol», «malathion», «penoxsulam», «prohexadione», «proquinazide», «pyréthrines», «pyridabène», «pyriméthanile», «spiroxamine», «soufre» et «thymol»,, ont informé les États membres corapporteurs, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») qu'ils avaient évalué, conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, la recevabilité, notamment sur le plan de l'exhaustivité et du respect des délais, de chacune des demandes de renouvellement de l'approbation de ces différentes substances actives et avaient conclu qu'elles étaient recevables. Ces demandes ont été rendues publiques par l'Autorité conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012.

(40) Pour les substances actives «1-naphthylacétamide», «acide 1-naphthylacétique», «esfenvalérate», «fluazifop-P»,«pyridabène» et «spiroxamine», les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 n'ont pas encore été achevées par l'État membre rapporteur et un délai supplémentaire lui est nécessaire pour mener à bien les étapes restantes de chaque procédure de renouvellement.

(41) Le 14 décembre 2018, le 2 décembre 2022, le 8 août 2019, le 21 juin 2019, le 26 février 2025, le 3 juillet 2018, le 2 décembre 2022, le 17 janvier 2025, le 25 octobre 2021, le 26 juin 2024, le 14 février 2022, le 30 avril 2021, le 31 août 2017, le 28 septembre 2020 et le 2 décembre 2022, les États membres rapporteurs ont soumis à l'Autorité les projets de rapports d'évaluation du renouvellement, respectivement, pour les substances actives «boscalid», «eugénol», «fenpyroximate», «fluazinam», «fluopyrame», «flutolanil», «géraniol», «malathion», «penoxsulam», «prohexadione», «proquinazide», «pyréthrines», «pyriméthanile», «soufre» et «thymol». Conformément à l'article 12 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, l'Autorité a conclu que, pour toutes ces substances actives, les projets de rapport contenaient toutes les informations pertinentes selon le format convenu; elle les a communiqués aux demandeurs et aux autres États membres et les a mis à la disposition du public pour observations écrites. Néanmoins, l'achèvement de l'évaluation par l'Autorité et la finalisation de ses conclusions concernant les substances actives «fluopyrame», «malathion» et «prohexadione»», ainsi que l'adoption par la Commission des décisions de gestion des risques qui en découleront requièrent davantage de temps.

([42]) Règlement d'exécution (UE) 2025/99 de la Commission du 21 janvier 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives «*Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941)», «*Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum*, souche D747», «bénalaxyl-M», «cyprodinil», «dichlorprop-P», «formétanate», «fosétyl», «halosulfuron-méthyl», «imazamox», «milbémectine», «phenmedipham», «pirimicarbe», «*Pseudomonas* sp., souche DSMZ 13134», «pyriméthanile», «pyriofénone», «pyroxsulam», «spinosad», «soufre», «*Trichoderma harzianum* Rifai souches T-22 et ITEM 908», «*Trichoderma asperellum* (anciennement *T. harzianum*), souches ICC012, T-25 et TV-1», «*Trichoderma atroviride* (anciennement *T. harzianum*) souche T11», «*Trichoderma gamsii* (anciennement *T. viride*), souche ICC080», «triticonazole» et «zirame» (JO L, 2025/99, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/99/oj).

([43]) Règlement d'exécution (UE) 2025/787 de la Commission du 24 avril 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1,4-diméthylnaphtalène», «amidosulfuron», «bentazone», «bixafen», «clomazone», «fenoxaprop-P», «fludioxonyl», «fluoxastrobine», «flutolanil», «fluxapyroxad», «acide gibbérellique», «gibbérellines», «halauxifène-méthyl», «mécoprop-P», «huile de paraffine», «penthiopyrade», «pirimiphos-méthyl», «propamocarbe», «propyzamide», «prothioconazole», «rimsulfuron», «sedaxane» et «sulfoxaflor» (JO L, 2025/787, 25.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/787/oj).

([44]) Règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/844/oj).

(42) Pour les substances actives «boscalid», «eugénol», «fenpyroximate», «fluazinam», «flutolanil», «géraniol», «penoxsulam», «proquinazide», «pyréthrines», «pyriméthanile», «soufre» et «thymol», l'Autorité a demandé des informations complémentaires aux fins de l'évaluation du renouvellement conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 respectivement le 14 août 2021, le 4 avril 2024, le 4 juin 2020, le 12 mars 2020, le 18 février 2019, le 4 avril 2024, le 14 septembre 2022, le 5 juin 2023, le 17 octobre 2022, le 8 juillet 2019, le 3 mars 2022 et le 4 avril 2024, lesquelles ont été fournies par les demandeurs dans le délai imparti. Néanmoins, l'achèvement de l'évaluation par l'Autorité et la finalisation de ses conclusions concernant les substances actives «boscalid»», «eugénol» «géraniol» et «thymol»», ainsi que l'adoption par la Commission des décisions de gestion des risques qui en découleront requièrent davantage de temps.

(43) Pour les substances actives «fenpyroximate», «fluazinam», «flutolanil», «proquinazide», «pyréthrines» et «pyriméthanile», , l'Autorité a demandé, en concertation avec les États membres, respectivement le 4 novembre 2021, le 17 juin 2021, le 12 juillet 2019, le 12 avril 2024, le 28 août 2023 et le 16 décembre 2019, conformément à l'article 13, paragraphe 3 *bis*, du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation, concernant les propriétés perturbant le système endocrinien, énoncés aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009, telle qu'elle est modifiée par le règlement (UE) 2018/605 de la Commission ([45]). La fourniture des informations complémentaires a été effectuée par les demandeurs dans le délai imparti pour les substances actives «fenpyroximate», «fluazinam», «flutolanil», «proquinazide» et «pyriméthanile», mais est en attente pour la substance active «pyréthrines». Les États membres rapporteurs ont soumis à l'Autorité les projets révisés de rapports d'évaluation du renouvellement pour les substances actives «fenpyroximate», «fluazinam», «flutolanil», «proquinazide», «pyriméthanile» et «flurochloridone», et les consultations publiques y afférentes se sont achevées, respectivement, le 24 novembre 2024, le 28 septembre 2024, le 24 juin 2022, le 13 juin 2025 et le 12 décembre 2022. Cependant, l'achèvement de l'évaluation par l'Autorité et la finalisation de ses conclusions concernant les substances actives «fenpyroximate», «fluazinam» et «proquinazide», ainsi que l'adoption par la Commission de la décision de gestion des risques qui en découlera requièrent davantage de temps.

(44) Pour les substances actives «flutolanil», «penoxsulam», «pyriméthanile» et «soufre», l'Autorité a adopté ses conclusions, respectivement, le 31 mars 2023, le 30 septembre 2024, le 28 août 2024 et le 21 décembre 2024, et elle les a communiquées aux demandeurs, aux États membres et à la Commission. L'autorité a modifié ses conclusions sur le pyriméthanile le 7 mars 2025. La Commission a entamé des discussions sur le renouvellement des approbations desdites substances actives au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à ce comité de rendre son avis et à la Commission d'adopter les décisions en matière de gestion des risques qui en découleront.

(45) Des demandes de renouvellement de l'approbation des substances actives «1-décanol», «6-benzyladénine», «sulfate d'aluminium», «dodine», «fluométuron», «prosulfuron» et «sintofen» ont été initialement introduites conformément au règlement d'exécution (UE) nº 844/2012. Le 30 novembre 2018, le 18 juin 2018, le 18 juin 2018, le 19 mars 2019, le 28 juin 2018 et le 15 juin 2018, les États membres rapporteurs, respectivement, pour les substances actives «1-décanol», «6-benzyladénine», «sulfate d'aluminium», «dodine», «fluométuron» et «sintofen» ont informé les États membres corapporteurs, la Commission et l'Autorité qu'ils avaient évalué, conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 844/2012, la recevabilité, notamment sur le plan de l'exhaustivité et du respect des délais, de chacune des demandes de renouvellement de l'approbation de ces différentes substances actives et avaient conclu qu'elles étaient recevables. Le 27 mars 2021, le règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission ([46]) est devenu applicable à toutes ces substances actives et de nouvelles demandes de renouvellement des approbations correspondantes ont été introduites conformément à ses dispositions.

(46) Des demandes de renouvellement des approbations des substances actives «pinoxaden» et «prosulfuron» ont été introduites au titre du règlement d'exécution (UE) 2020/1740.

([45]) Règlement (UE) 2018/605 de la Commission du 19 avril 2018 modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien (JO L 101 du 20.4.2018, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/605/oj).

([46]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission du 20 novembre 2020 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement pour les substances actives, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 844/2012 de la Commission (JO L 392 du 23.11.2020, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1740/oj).

(47) Le 7 juin 2022, le 19 octobre 2021, le 4 avril 2022, le 29 mars 2023, le 25 janvier 2022, le 6 mai 2024, le 24 juillet 2023 et le 4 janvier 2022, l'État membre rapporteur, respectivement, pour les substances actives «1-décanol», «6-benzyladénine», «sulfate d'aluminium», «dodine», «fluométuron», «pinoxaden», «prosulfuron» et «sintofen» a informé l'État membre corapporteur, la Commission et l'Autorité qu'il avait évalué, conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740, la recevabilité, notamment sur le plan de l'exhaustivité et du respect des délais, de chacune des demandes de renouvellement de l'approbation de ces différentes substances actives et avait conclu qu'elles étaient recevables. Ces demandes ont été rendues publiques par l'Autorité conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740.

(48) Pour les substances actives «6-benzyladénine», «sulfate d'aluminium», «fluométuron», «pinoxaden», «prosulfuron» et «sintofen», les évaluations des risques prévues à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740 n'ont pas encore été achevées par les États membres rapporteurs et un délai supplémentaire leur est nécessaire pour mener à bien les étapes restantes de chaque procédure de renouvellement.

(49) Le 7 mars 2025 et le 11 novembre 2023, les États membres rapporteurs ont soumis à l'Autorité les projets de rapports d'évaluation du renouvellement, respectivement, pour les substances actives «1-décanol» et «dodine». Conformément à l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740, l'Autorité examine actuellement si le rapport concernant la substance active «1-décanol» contient toutes les informations pertinentes selon le format convenu. Le rapport concernant la substance active «dodine» a été soumis pour consultation publique et l'Autorité a demandé, le 22 juillet 2025, des informations complémentaires aux fins de l'évaluation des critères d'approbation, lesquelles ont été fournies par les demandeurs dans le délai imparti. Cependant, l'achèvement de l'évaluation par l'Autorité et la finalisation de ses conclusions concernant les substances actives «1-décanol» et «dodine», ainsi que l'adoption par la Commission de la décision de gestion des risques qui en découlera requièrent davantage de temps.

(50) Il est donc probable, pour toutes les substances actives couvertes par le présent règlement, qu'aucune décision sur le renouvellement de leur approbation ne puisse être prise avant l'expiration de leurs périodes d'approbation respectives, entre le 15 avril et le 31 juillet 2026.

(51) En outre, sur la base des informations disponibles au moment de l'adoption du présent règlement, y compris celles fournies par les États membres rapporteurs et l'Autorité, la Commission considère que les raisons du retard dans chacune de ces procédures de renouvellement échappent au contrôle des demandeurs respectifs.

(52) Par conséquent, compte tenu du caractère temporaire et exceptionnel du mécanisme de prolongation des approbations, il convient de prolonger autant que nécessaire les périodes d'approbation de ces substances actives pour la période évaluée, dans chaque cas spécifique et sur la base des informations disponibles au moment de l'adoption du présent règlement, afin que les procédures respectives de renouvellement des approbations puissent être menées à terme.

(53) Pour les substances actives «1-naphthylacétamide», «acide 1-naphthylacétique», «6-benzyladénine», «sulfate d'aluminium», «esfenvalérate», «fluazifop-P», «fluométuron», «pinoxaden», «prosulfuron», «pyridabène», «sintofen» et «spiroxamine», l'évaluation des risques n'a pas encore été finalisée par l'État membre rapporteur. Compte tenu des étapes ultérieures à mener à bien dans chaque procédure de renouvellement, la durée de la prolongation des périodes d'approbation de ces substances actives devrait être fixée à 42 mois.

(54) Pour les substances actives «1-décanol», «boscalid», «dodine», «eugénol», «fenpyroximate», «fluazinam», «fluopyrame», «géraniol», «malathion», «prohexadione», «proquinazide», «pyréthrines» et «thymol», l'Autorité a besoin d'un délai supplémentaire pour parvenir à une conclusion sur l'évaluation des risques. Compte tenu des étapes ultérieures à mener à bien dans chaque procédure de renouvellement, la durée de la prolongation des périodes d'approbation de ces substances actives devrait être établie à 19 mois et 15 jours pour les substances actives «fenpyroximate», «fluazinam» et «proquinazide», à 22 mois et 15 jours pour la substance active «pyréthrines», et à 23 mois et 15 jours pour les substances actives «1-décanol», «boscalid», «dodine», «eugénol», «fluopyrame», «géraniol», «malathion», «prohexadione» et «thymol».

(55) En ce qui concerne les substances actives «flutolanil», «penoxsulam», «pyriméthanile» et «soufre», dans l'attente d'un avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et compte tenu des étapes restant à mener à bien dans leurs procédures de renouvellement, il convient de fixer la durée de la prolongation de la période d'approbation à 12 mois.

(56) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.

(57) Si la Commission adopte un règlement disposant que l'approbation d'une des substances actives mentionnées à l'annexe du présent règlement n'est pas renouvelée, elle fixe la date d'expiration de l'approbation de cette substance active à la date d'entrée en vigueur dudit règlement ou, si elle est ultérieure, à la date prévue avant l'adoption du présent règlement. Si la Commission décide, par voie de règlement, de renouveler l'approbation d'une substance active mentionnée dans l'annexe du présent règlement, elle en fixe la mise en application à la première date possible en fonction des circonstances.

(58) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

1. L'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée comme suit:

   1) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 135, «Pyriméthanile», la date est remplacée par la date du «30 juin 2027»;

   2) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 164, «Boscalid», la date est remplacée par la date du «31 mars 2028»;

   3) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 187, «Flutolanil», la date est remplacée par la date du «15 juin 2027»;

   4) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 189, «Fluazinam», la date est remplacée par la date du «30 novembre 2027»;

   5) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 213, «Fenpyroximate», la date est remplacée par la date du «31 janvier 2028»;

   6) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 246, «Pyréthrines», la date est remplacée par la date du «30 avril 2028»;

   7) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 292, «Soufre», la date est remplacée par la date du «31 juillet 2027»;

   8) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 300, «Malathion», la date est remplacée par la date du «15 juillet 2028»;

   9) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 301, «Penoxsulam», la date est remplacée par la date du «15 mai 2027»;

   10) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 302, «Proquinazide», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2027»;

   11) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 313, «Pyridabène», la date est remplacée par la date du «31 janvier 2030»;

   12) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 317, «6-benzyladénine», la date est remplacée par la date du «15 janvier 2030»;

   13) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 323, «Dodine», la date est remplacée par la date du «30 juin 2028»;

   14) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 333, «1-décanol», la date est remplacée par la date du «30 juin 2028»;

   15) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 335, «Fluométuron», la date est remplacée par la date du «15 janvier 2030»;

   16) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 341, «Sintofen», la date est remplacée par la date du «15 janvier 2030»;

   17) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 346, «sulfate d'aluminium», la date est remplacée par la date du «15 janvier 2030».

2. L'annexe, partie B, du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée comme suit:

   1) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 6, «Prohexadione», la date est remplacée par la date du «15 mai 2028»;

   2) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 7, «Spiroxamine», la date est remplacée par la date du «30 novembre 2029»;

   3) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 12, «1-naphthylacétamide», la date est remplacée par la date du «30 novembre 2029»;

   4) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 13, «acide 1-naphthylacétique», la date est remplacée par la date du «30 novembre 2029»;

   5) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 15, «Fluazifop-P», la date est remplacée par la date du «30 novembre 2029»;

   6) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 45, «Eugénol», la date est remplacée par la date du «15 avril 2028»;

   7) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 46, «Géraniol», la date est remplacée par la date du «15 avril 2028»;

8) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 47, «Thymol», la date est remplacée par la date du «15 avril 2028»;

9) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 51, «Fluopyrame», la date est remplacée par la date du «15 juin 2028»;

10) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 97, «Pinoxaden», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2029».

3. L'annexe, partie E, du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée comme suit:

1) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 2, «Esfenvalérate», la date est remplacée par la date du «30 novembre 2029»;

2) dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 6, «Prosulfuron», la date est remplacée par la date du «15 décembre 2029».